

CONTRAT DE CHIRURGIEN-DENTISTE COLLABORATEUR

Entre les soussignés :

M [x].....

Chirurgien-dentiste,

Inscrit au Tableau de l'Ordre du département de

Sous n°

Demeurant à

Ou

La société [x].....

(SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de.....

immatriculée au RCS de

sous le numéro

ayant son siège social sis :

.....

Inscrite au Tableau de l'Ordre du département de.....

Sous le n°

La société est représentée par en sa qualité de

Numéro d'URSSAF

Ci-après dénommé « le titulaire » d'une part,

M [y].....

Chirurgien-dentiste,

Inscrit au Tableau de l'Ordre du département de

Sous n°

Demeurant à

Ci-après dénommé « le collaborateur » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Pour l'exercice libéral de leur profession, les soussignés ont décidé de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément à la réglementation applicable à la profession de chirurgien-dentiste et qui a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

Article 1 – Organisation de la collaboration

Le collaborateur effectuera les soins et travaux dentaires sur les patients du titulaire. Il apportera aux dits soins et travaux toute l'attention désirable.

Pour la bonne exécution des présentes, « le patient du titulaire » s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l'exécution du contrat.

Le collaborateur utilisera un poste dentaire techniquement aménagé sis :

.....
.....

Les jours suivants :

.....
.....

S'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser la ou les adresses ici :

.....
.....
.....

Le collaborateur pourra recevoir ses patients personnels au cabinet dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet le :

1 ère option - Hypothèse d'un contrat à durée indéterminée

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée.

Les premiers mois d'exécution du présent contrat constitueront une période d'essai, pendant laquelle le contrat pourra être résilié à tout moment ou à la suite d'un préavis de jours⁽¹⁾. Le contrat de collaboration pourra cesser d'être mis en application à la suite d'un préavis de mois de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

2ème option - Hypothèse d'un contrat à durée déterminée

Le présent contrat est établi pour une durée déterminée de mois, pour se terminer le

Les premières semaines d'exécution du présent contrat constitueront une période d'essai, pendant laquelle le contrat pourra être résilié à tout moment ou à la suite d'un préavis de jours⁽¹⁾.

Le présent contrat pourra être renouvelé fois, pour les raisons suivantes, *(prévoir les conditions du renouvellement)* :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(1) Rayer la mention inutile

Article 3 – Indépendance du collaborateur

Le collaborateur exercera son art sous sa propre responsabilité et jouira de son entière indépendance professionnelle.

Il ne portera sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet.

Il apposera sa plaque dans les mêmes conditions que son confrère.

Il assurera lui-même la couverture de sa responsabilité professionnelle.

Il pourra bénéficier de la ligne téléphonique du cabinet. Il pourra être inscrit sur l'annuaire des pages jaunes au même numéro.

Le collaborateur bénéficiera d'une installation garantissant le secret médical et lui permettant de constituer et de soigner sa clientèle personnelle.

Lors de la rupture du contrat de collaboration, le titulaire devra permettre au collaborateur de disposer de ses fichiers de correspondance et de ses dossiers personnels.

Article 4 – Obligations du collaborateur

Le collaborateur s'engage à supporter les charges fiscales et sociales liées à son exercice professionnel. Il devra en justifier au titulaire à tout moment.

Article 5 – Honoraires et frais

Le collaborateur recevra les honoraires qui lui sont dus par les patients qu'il aura soignés. En contrepartie de la mise à disposition des locaux et des moyens matériels permettant l'exercice de sa profession par le collaborateur, celui-ci versera mensuellement au titulaire une quotité fixée à% des honoraires perçus.

Ces sommes ne donneront pas lieu à T.V.A. dès lors que la franchise en base prévue à l'article 293 B du Code Général des Impôts sera applicable.⁽¹⁾

Dans le cas contraire, il appartiendra au titulaire de régler la T.V.A. à l'administration fiscale.

Les frais de fourniture incomberont à *[Eventuellement, prévoir des quotités]*:

.....

.....

.....

(1) Nb – En effet, le seuil de franchise ne s'apprécie pas par contrat, mais en tenant compte de l'ensemble des recettes perçues par le titulaire du cabinet au cours de l'année civile.

Les frais de traitement prothétique incomberont à *(Eventuellement, prévoir des quotités)* :

.....

.....

.....

Article 6 – Période de repos

Le titulaire et le collaborateur fixeront d'un commun accord et au moins mois à l'avance ces périodes.

Article 7 – Maladie et maternité

Si le collaborateur est momentanément empêché d'exercer (congés, maladie, maternité), le contrat de collaboration est suspendu pendant toute la durée de l'absence du collaborateur et il reprend son plein effet dès son retour.

Pendant la suspension du contrat, le titulaire peut procéder au remplacement de son collaborateur en concluant un nouveau contrat d'assistantat avec le remplaçant choisi, ce dernier pouvant être un praticien inscrit au Tableau ou un étudiant bénéficiant d'une autorisation d'exercice à titre adjoint.

Article 8 – Exercice ultérieur du collaborateur

Concernant l'exercice du collaborateur après la rupture du contrat de collaboration, les parties entendent rappeler les dispositions du Code de la santé publique qui auront vocation à s'appliquer, et notamment les articles suivants :

Article R. 4127-262 : *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.*

Article R. 4127-277 : *Le chirurgien-dentiste ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui a été remplaçant ou adjoint d'un chirurgien-dentiste pour une durée supérieure à trois mois consécutifs ne doit pas exercer avant l'expiration d'un délai de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence avec ce chirurgien-dentiste, sous réserve d'accord entre les parties contractantes ou, à défaut, d'autorisation du conseil départemental de l'ordre donnée en fonction des besoins de la santé publique. Toute clause qui aurait pour objet d'imposer une telle interdiction lorsque le remplacement ou l'assistantat est inférieur à trois mois serait contraire à la déontologie.*

Article R. 4127-278 : *Le chirurgien-dentiste ou toute société d'exercice en commun, quelle que soit sa forme, ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans l'agrément de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Il est interdit de s'installer à titre professionnel dans un local ou immeuble quitté par un confrère pendant les deux ans qui suivent son départ, sauf accord intervenu entre les deux praticiens intéressés ou, à défaut, autorisation du conseil départemental de l'ordre. Les décisions du conseil départemental de l'ordre ne peuvent être motivées que par les besoins de la santé publique. Le silence gardé par le conseil départemental vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.*

Article 8 bis – Libre rétablissement du collaborateur

Le collaborateur conserve sa liberté de rétablissement.

A cet effet, le collaborateur s'interdit tout acte de concurrence déloyale à la cessation de sa collaboration. Il s'engage à transmettre au titulaire dans les 3 mois de la cessation de sa collaboration la liste de ses patients telle que définie suite au recensement périodique. Le titulaire laissera le collaborateur apposer sa plaque de transfert, à son ancienne adresse professionnelle, pendant une durée de 1 an.

Article 9 - Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le Président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

1 ère option : En cas d'échec de cette tentative, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

2 ème option : En cas d'échec de cette tentative, les parties s'engagent à faire trancher tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, par voie d'arbitrage conformément aux articles 1442 à 1499 du Code de Procédure Civile et aux dispositions prévues à l'annexe n° 1.

Article 10 – Contre-lettre

Les soussignés déclarent sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses du présent contrat.

Article 11 – Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à

Le

(En 4 exemplaires originaux, dont l'un devra être communiqué au conseil départemental de l'ordre, avant le début de la collaboration.)

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Parapher chaque page

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

CLAUSE COMPROMISSOIRE

ANNEXE N° 1 AU CONTRAT DE CHIRURGIEN DENTISTE COLLABORATEUR

L'arbitre* est désigné d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique dans les quinze jours, les parties conviennent de s'en référer à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, deux d'entre eux étant désignés respectivement par chacune des parties, à charge pour eux d'en nommer un troisième.

Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant en référé, à la demande de l'autre partie, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Si les deux arbitres désignés ne pouvaient s'accorder dans un délai de quinze jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant en référé.

En cas de décès, d'empêchement, de révocation, de récusation du ou des arbitre(s), il sera procédé à son (leur) remplacement dans les mêmes formes que pour sa (leur) désignation. La procédure est suspendue, mais les actes d'instruction faits antérieurement restent valables.

La provision sur frais ou honoraires du ou des arbitre(s) incombe pour moitié à chacune des parties.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires. Il statuera donc comme amiable compositeur, c'est-à-dire en équité. Il statuera aussi en dernier ressort c'est-à-dire sans possibilité d'appel.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral devra rendre sa sentence à la majorité des voix dans les six mois à compter du jour où le dernier arbitre a accepté sa mission sauf prorogation dans les formes légales (article 1456 du CPC).

La partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence contraindrait l'autre à demander l'exécution forcée devant le Tribunal de Grande Instance compétent et resterait seule chargée des frais de toute nature qui en résulteraient.

* Une liste de praticiens agréés à l'arbitrage par la Chambre de médiation et d'arbitrage du Conseil national est disponible auprès du secrétariat de cette Chambre sur simple demande adressée au Conseil national de l'Ordre

ANNEXE 2 AU CONTRAT DE CHIRURGIEN-DENTISTE COLLABORATEUR

1. L'établissement d'une liste de patients

Afin d'anticiper les éventuelles discordes au moment de la rupture du contrat de collaboration, le conseil national recommande vivement aux titulaire et collaborateur d'établir un recensement régulier de leur clientèle respective.

En vue d'établir une liste de patients selon une périodicité déterminée (trimestre, semestre), un critère de distinction de la clientèle entre le titulaire et collaborateur est proposé : le patient du titulaire s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l'exécution du contrat. D'autres critères peuvent être envisagés par les parties à la condition qu'ils s'inscrivent dans l'esprit de la loi et respectent la législation en vigueur.

2. Le libre rétablissement du collaborateur

Soucieux de respecter l'esprit de la loi du 2 août 2005, un nouvel article est inséré dans le contrat de collaboration sur le libre rétablissement du collaborateur.

« ARTICLE 8 bis – Libre rétablissement du collaborateur

Le collaborateur conserve sa liberté de rétablissement.

A cet effet, le collaborateur s'interdit tout acte de concurrence déloyale à la cessation de sa collaboration. Il s'engage à transmettre au titulaire dans les 3 mois de la cessation de sa collaboration la liste de ses patients telle que définie suite au recensement périodique. Le titulaire laissera le collaborateur apposer sa plaque de transfert, à son ancienne adresse professionnelle, pendant une durée de 1 an. »

3. Paiement de la redevance

Afin d'éviter d'éventuels litiges entre le titulaire et le collaborateur au moment de la fin du contrat ou au cours de l'exécution du contrat, le conseil national précise que la redevance versée par le collaborateur est due dès que les honoraires sont perçus par le collaborateur (sommes réputées encaissées à la date où le bénéficiaire en a la libre disposition).

Cette précision a deux conséquences : d'une part, la redevance n'est pas due en cas de chèque sans provision, et d'autre part le collaborateur s'engage à exercer les diligences nécessaires aux fins de recouvrer lesdites sommes, et reverser le cas échéant, la redevance.